

LE DOIGT SUR LE DROIT



Réflexions sur quelques devoirs, obligations et responsabilités

Erich Avondet

M. Erich Avondet, ancien directeur, met à notre disposition ses compétences pour fournir des éléments de connaissance et de réflexion sur un aspect non marginal de la profession des enseignants: la législation.

Fiche 5

LES DEVOIRS

Les responsabilités (voir la fiche n°4) entraînent, c'est évident, toute une série de devoirs, et faire face à ses devoirs est ... le premier devoir de chaque instituteur.

En synthèse, l'instituteur a le devoir de:

- exercer consciencieusement son activité didactique et éducative;
- soigner sa préparation personnelle et professionnelle, en évitant toute improvisation et superficialité;
- être ponctuel et exiger rigoureusement la ponctualité;
- veiller, en toute conscience et en toute occasion, sur les élèves;
- corriger les travaux des élèves,
- pourvoir à la bonne tenue et à la mise à jour des dossiers scolaires, des registres et de toute la documentation officielle;
- participer activement et ponctuellement aux réunions et aux activités qui sont prévues dans le cadre du groupe scolaire ou de la circonscription;
- donner sa disponibilité pour toute initiative utile ou nécessaire de compétence de l'école;
- se comporter, toujours et avec tous, correctement;
- maintenir de bons rapports avec les autorités scolaires et administratives, avec les collègues, avec les élèves, avec les familles;
- collaborer avec le Directeur didactique, sans prendre des initiatives qui ne sont pas de sa compétence;
- garder le secret professionnel et ne pas diffuser les affaires réservées;
- œuvrer dans le respect des dispositions des autorités scolaires

... Et on pourrait continuer ainsi.

Fiche 6

LES DROITS

A côté des devoirs (voir la fiche n. 5), naturellement, l'instituteur a aussi une série de droits: certains lui reviennent en considération de son appartenance au secteur de l'emploi public, d'autres sont strictement liés à sa figure professionnelle.

Parmi les droits dont l'instituteur jouit, nous rappelons les principaux:

- les droits syndicaux (la possibilité d'adhérer à un syndicat, de participer à certaines réunions en horaire de service, de faire la grève dans les cas et selon les indications que la loi prévoit);
- la liberté d'enseignement (qui est une prérogative du personnel enseignant);
- le droit à la rétribution et, le temps venu, à la retraite;
- le droit à l'évaluation des services accomplis;
- le droit au poste (pour le personnel nommé dans les cadres);
- le droit de s'absenter du service pour des raisons de santé ou pour de graves raisons d'autre nature;
- le droit de vote et d'expression dans les réunions, notamment dans le Collège des enseignants;
- etc.

Tous ces droits sont prévus et réglés par la loi: certains sont, pour ainsi dire, «automatiques», dans le sens que pour en jouir, un acte de volonté de l'intéressé n'est pas nécessaire (par exemple, le droit au poste, à la rétribution, etc.) Par contre, pour jouir de certains droits, il faut un acte de volonté de l'intéressé, qui se réalise par une demande écrite adressée à l'autorité scolaire compétente (pour s'absenter du service, pour jouir de l'évaluation des services, etc.).



Je suis tout à fait conscient que le fait de dresser une liste des «de-

voirs» – surtout lorsque nous nous préoccupons tous, avant tout, de nos droits n'est pas une opération qui attire beaucoup de sympathies: cependant – sans, pour cela, vouloir déranger le philosophe Kant, qui plaçait les devoirs parmi les impératifs catégoriques – je suis convaincu qu'une bonne connaissance de ses propres devoirs aide chacun de nous à éviter de finir dans des situations fâcheuses.

«Une bonne connaissance de ses propres devoirs» ai-je dit: car le point est bien là, quelques fois il y a des devoirs qu'on ignore être tels, ou simplement, qu'on ignore tout à fait.

La casuistique en matière peut nous aider à voir une série de situations, par rapport auxquelles l'attitude des enseignants n'est pas toujours univoque.

- L'enseignant qui, profitant de la belle journée, a la possibilité de faire une leçon en pleine campagne, peut-il simplement et tranquillement fermer la porte de l'école et partir avec ses élèves pour réaliser cette activité en plein air?
- L'enseignant qui, maintes fois, a signalé la nécessité et l'urgence de certaines réparations à effectuer dans la salle de classe ou dans le bâtiment scolaire, peut-il – vu que les réparations ne se font pas – organiser, de façon autonome et directe, une manifestation publique de protestation avec ses élèves, peut-être devant la maison communale?
- L'enseignant, dont un élève est absent de l'école depuis longtemps, sans qu'on en connaisse le motif, peut-il tranquillement attendre (combien: des semaines? des mois?) le retour de l'absent pour obtenir les explications du cas?

- L'enseignant – qui jouit de la pleine liberté d'enseignement – peut-il organiser, lorsqu'il veut et comme il veut, des activités avec la participation régulière, volontaire ou non, de personnes étrangères à l'école?

- L'enseignant à qui les parents d'un élève proposent, pour des motifs qu'eux considèrent valables, que l'enfant anticipe régulièrement la sortie de la classe, ou qu'il quitte les leçons bien avant la fin de l'année scolaire, peut-il décider de façon autonome à ce propos?

Et nous pourrions continuer ...

Les cas dont il est question sont tous bien concrets.

Il se sont tous vérifiés, même plusieurs fois.

Les enseignants concernés se sont-ils tous conduits de la même façon, en sachant exactement quel était leur devoir?

* * *

Je voudrais ajouter deux mots à propos des devoirs concernant le secret professionnel et le respect des aspects réservés de certaines affaires, qui, dans la fiche n. 5, sont placés presque au fond de la liste, mais qui – en fait – ne sont pas parmi les moins importants.

«Quels secrets, me dit-on, quelles affaires réservées? A l'école tout est fait en transparence, les enseignants n'ont rien à cacher...».

Je suis tout à fait d'accord: l'activité des enseignants est, et doit être, transparente.

Cela n'empêche que certaines situations, que ces mêmes enseignants vivent directement, ou dont ils ont connaissance par leur activité professionnelle, ont un caractère réservé qui ne peut être dévoilé à l'extérieur de l'école.

Il suffit de penser aux informations, dont l'enseignant finit par

disposer, se rapportant aux élèves et à leurs familles (problèmes de santé, situation économique, rapports interpersonnels, rapports avec l'école, etc.); mais il y a aussi les informations sur des aspects de la vie de l'école dans son ensemble, sur certaines décisions prises, sur des évaluations faites, sur des projets divers, sur les rapports entre collègues, etc.: ce sont tous des aspects qui ont un caractère réservé, et l'enseignant n'a aucun droit d'en faire l'objet de conversations ou de déclarations à l'extérieur.

* * *

Enfin, pour terminer, nous en venons aux «droits»: qui, tout comme les devoirs, sont prévus et réglementés par la loi.

En général on a souvent l'impression que la liste des droits est bien moins longue que celle des devoirs: mais, évidemment, il n'est pas question de listes plus au moins longues, mais surtout de la substance réelle des choses.

Or, les droits dont jouissent les enseignants (avec d'autres catégories de travailleurs, il faut bien le dire) sont aptes à donner, d'un côté, une certaine assurance de vie (le droit à la rétribution, de droit au poste, le droit à la retraite...) et, de l'autre, à assurer des conditions de travail satisfaisantes (les droits syndicaux, la liberté d'enseignement, le droit de s'absenter du service pour des raisons graves ...)

Mais attention: s'il est vrai, comme l'affirmait Condorcet, qu'on «a le droit d'avoir des droits», on n'a quand même pas le droit d'abuser de ses droits.

Si cela devait se vérifier (et quelques fois cela se vérifie!), il faudrait reprendre dès le début le discours concernant les responsabilités et les devoirs qui sont à la base de l'activité de tout enseignant et de tout éducateur.